

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-095

R-3683-2009

14 juillet 2009

PRÉSENTE :

Louise Pelletier
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique**
Intervenant

Décision sur les frais

*Demande du Transporteur relative au projet de
construction du nouveau poste Waconichi à 161-25 kV et
d'une nouvelle ligne d'alimentation à 161 kV*

1. CONTEXTE

[1] Le 19 janvier 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), en vue d'obtenir l'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste Waconichi à 161-25 kV et d'une nouvelle ligne d'alimentation à 161 kV (le Projet).

[2] Le 4 mars 2009, la Régie rend la décision D-2009-014, par laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenant à Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) et fixe une enveloppe globale de 5 000 \$, avant taxes, pour couvrir l'ensemble des frais (honoraires et dépenses), incluant, le cas échéant, les frais d'expert, pour sa participation à l'examen du dossier. La Régie précise également que cette enveloppe ne constitue pas un montant forfaitaire et qu'elle adjugera les frais qu'elle aura considérés raisonnables à l'intérieur de cette enveloppe, selon l'utilité de l'intervention à ses délibérations.

[3] Le 10 juin 2009, la Régie rend la décision D-2009-075, par laquelle elle autorise le Transporteur à réaliser le Projet.

[4] Le 16 juin 2009, S.É./AQLPA dépose une demande de paiement de frais pour les travaux effectués dans le cadre de son intervention.

[5] Le 22 juin 2009, le Transporteur dépose ses commentaires au sujet de cette demande. S.É./AQLPA y réplique le 2 juillet 2009.

[6] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de paiement de frais.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2. DEMANDE DE FRAIS

[7] La demande de frais de S.É./AQLPA s'élève à 13 596,00 \$, avant taxes, soit un montant supérieur au montant maximal fixé par la Régie dans sa décision D-2009-014.

[8] L'intervenant demande à la Régie de permettre ce dépassement pour des motifs de deux ordres. D'une part, il allègue que le dossier s'est avéré d'une complexité plus grande que prévue, sur le fond. D'autre part, il soumet que la séquence procédurale ne s'est pas effectuée selon un « déroulement normal », en raison des nombreuses étapes procédurales auxquelles le dossier a donné lieu, dont celle relative à la requête de l'intervenant en irrecevabilité et en radiation de certaines parties de la réplique du Transporteur.

[9] L'intervenant mentionne par ailleurs que le procureur et l'expert ont consacré plus de 50 heures chacun au dossier, mais que la demande de frais est réduite à un total de 30 heures pour chacun d'eux.

[10] Pour sa part, le Transporteur dit s'en remettre à la discrétion de la Régie pour apprécier l'utilité et la pertinence de l'intervention de S.É./AQLPA et le caractère raisonnable des frais qu'il demande.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[11] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises ainsi que le versement de tout ou partie des frais, y compris les frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[12] Le *Guide de paiement de frais des intervenants*² (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais, sans toutefois limiter le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

² Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[13] Après examen de la demande de paiement de frais de S.É./AQLPA et des motifs qu'il invoque pour justifier un montant supérieur au maximum fixé par la décision D-2009-014, la Régie juge raisonnable le montant des frais qu'il réclame, tant pour les frais d'avocat que pour les frais d'expertise. Le montant total des frais s'élevant à 15 346,49 \$, incluant les taxes, est jugé admissible.

[14] La Régie a jugé utile, de façon générale, la participation de l'intervenant à ses délibérations. Cependant, tel que mentionné dans la décision D-2009-075, alors que S.É./AQLPA avait motivé son intervention par le souci de s'assurer que la solution retenue par le Transporteur soit celle de moindre impact sur l'environnement, l'analyse de l'intervenant à cet égard concernant une solution alternative au Projet était laconique et sa preuve n'était pas suffisamment étoffée⁴. Dans ce contexte, la Régie juge approprié d'accorder un coefficient d'utilité de 80 % à l'intervention de S.É./AQLPA.

[15] En conséquence, la Régie octroie un montant total de 12 277,19 \$, incluant les taxes, à S.É./AQLPA.

[16] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande de frais de S.É./AQLPA;

ORDONNE au Transporteur de payer à S.É./AQLPA, dans un délai de 30 jours, un montant de 12 277,19 \$.

Louise Pelletier
Régisseur

⁴ Paragraphe 50 de la décision.

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^{es} Carolina Rinfret et F. Jean Morel;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.